

E 4738

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission concernant l'inclusion unilatérale par l'Autriche de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 août 2009
(OR. en)**

12620/09

LIMITE

**ENV 519
ENER 270
IND 94
MI 301**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 4 août 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de décision de la Commission du concernant l'inclusion unilatérale par l'Autriche de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D004163/03.

p.j.: D004163/03



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
D004163/03

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

concernant l'inclusion unilatérale par l'Autriche de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant l'inclusion unilatérale par l'Autriche de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹, et notamment son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par courrier daté du 18 novembre 2008, enregistré le 20 novembre 2008, l'Autriche a soumis une demande en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système communautaire, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en tant que gaz et activité supplémentaires en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE (ci-après dénommée «directive SCEQE»).
- (2) D'après la demande, cette inclusion concerne une seule installation. La date souhaitée pour l'inclusion unilatérale est le 1^{er} janvier 2010. Il est proposé d'appliquer le référentiel dégressif suivant: 1,5 kg de N₂O par tonne de HNO₃ pour les années 2010 et 2011 et 1,3 kg de N₂O par tonne de HNO₃ pour l'année 2012. Ce référentiel dégressif est appliqué au niveau de production moyen des années de référence (2002-2005). Comme il est prévu pour les nouveaux entrants dans le plan national autrichien d'allocation de quotas pour la deuxième période d'échange, un facteur d'exécution de 0,977 est appliqué. Il ne sera pas appliqué de facteur de croissance. L'installation concernée se verra ainsi attribuer un total de 719 940 tonnes équivalent CO₂ pour la période 2010-2012. La demande prévoit qu'il ne sera pas créé de réserve séparée pour les nouveaux entrants produisant de l'acide nitrique. Ces installations recevraient à titre gratuit une allocation à partir de la réserve générale pour les nouveaux entrants sur la base d'un référentiel de 0,12 kg de N₂O par tonne de HNO₃.
- (3) Le 17 décembre 2008, la Commission a approuvé la demande soumise par les Pays-Bas en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système communautaire, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en

¹ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

tant que gaz et activité supplémentaires². L'Autriche propose une méthodologie d'allocation très similaire à celle des Pays-Bas, sur la base de référentiels identiques.

- (4) Conformément à l'article 24 de la directive SCEQE, la Commission a évalué la demande en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier les incidences sur le marché intérieur, les distorsions potentielles de la concurrence, l'intégrité environnementale du système et la fiabilité du système de surveillance et de déclaration envisagé. La Commission avait fait précédemment réaliser une étude³ sur les solutions techniques possibles pour réduire les émissions de N₂O des usines de production d'acide nitrique européennes et sur les incidences économiques que ces réductions auraient une fois que les installations en question seraient incluses dans le SCEQE (ci-après dénommée «l'étude»).
- (5) Pour que l'intégrité environnementale soit respectée, il faut avant tout que l'inclusion d'un gaz ou d'une activité supplémentaire dans le SCEQE se traduise par une réduction réelle des émissions par rapport à un scénario de statu quo et que le nombre de quotas créés à la suite de l'inclusion dans le SCEQE ne soit pas supérieur aux niveaux d'émission prévisibles au regard d'autres textes législatifs dans le domaine de l'environnement, notamment la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁴ (ci-après dénommée «la directive IPPC»).
- (6) Il convient que le niveau du référentiel tienne compte non seulement des niveaux d'émission pouvant être atteints par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) mais aussi de ceux auxquels on peut s'attendre après l'inclusion dans le SCEQE et du coût des mesures nécessaires pour ramener les émissions en deçà du niveau maximal prescrit par la directive IPPC.
- (7) Les installations industrielles produisant de l'acide nitrique (HNO₃) entrent dans le champ d'application de la directive IPPC (paragraphe 4.2, point b), de l'annexe I de la directive IPPC). L'article 3 de la directive IPPC impose que «toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles». L'article 9, paragraphe 4, de la même directive dispose que «les valeurs limites d'émission [...] sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement». L'article 5, paragraphe 1, de la directive IPPC impose comme délai pour le respect de cette exigence la date du 30 octobre 2007.
- (8) Le 30 août 2007, la Commission a adopté⁵, en application de l'article 17, paragraphe 2, de la directive IPPC, le document de référence (BREF) sur les MTD pour les produits chimiques inorganiques en grands volumes – ammoniac, acides et

² Décision de la Commission du 17 décembre 2008 concernant l'inclusion unilatérale par les Pays-Bas de gaz à effet de serre et d'activités supplémentaires dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission en application de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, notifiée par le document C(2008) 7867.

³ Entec UK Limited, «Support for the Development and Adoption of Monitoring and Reporting Guidelines and Harmonised Benchmarks for N₂O Activities for Unilateral Inclusion in the EU ETS for 2008-12», rapport final, février 2008, voir:
http://ec.europa.eu/environment/climat/emission/pdf/entec_study_2008.pdf

⁴ JO L 24 du 29.1.2008, p. 8.

⁵ JO C 202/2 du 30.8.2007, p. 2.

engrais (ci-après dénommé «BREF LVIC-AAF») qui couvre la production de HNO₃. Ce document a établi que des niveaux d'émission compris entre 0,12 et 1,85 kg de N₂O par tonne de HNO₃ étaient associés aux MTD pour les installations existantes⁶ et que l'application de la directive IPPC permettait d'atteindre ces niveaux. Tout référentiel dont le niveau dépasserait ces valeurs ne respecterait pas l'exigence d'intégrité environnementale. La fourchette de niveaux d'émission définie pour les nouvelles installations dans le BREF LVIC-AAF est de 0,12-0,6 kg de N₂O par tonne de HNO₃. En conséquence, tout référentiel qui dépasserait ces valeurs pour des installations auxquelles la première autorisation environnementale a été délivrée après l'adoption du BREF LVIC-AAF ne respecterait pas l'exigence d'intégrité environnementale. La Commission note que, pour l'installation existante couverte par l'inclusion unilatérale et qui compte deux lignes de production, le référentiel dégressif proposé est inférieur aux valeurs d'émission maximales qui découleraient de l'application de la directive IPPC, d'autant plus que, pour le type de technologie utilisé pour l'une des lignes de production, le BREF LVIC-AAF ne tire aucune conclusion relative aux MTD.

- (9) L'inclusion dans le SCEQE du N₂O lié à la production d'acide nitrique incitera les installations autrichiennes à investir et à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pollution qui réduiront sensiblement les émissions pour les ramener à un niveau inférieur à celui résultant de l'application de la seule directive IPPC. Les mesures de lutte contre la pollution nécessaires pour obtenir ces réductions supplémentaires entraînent des dépenses que les installations non concernées par l'inclusion unilatérale dans le SCEQE n'engageraient pas nécessairement. Si l'inclusion unilatérale se traduit par des niveaux d'émission inférieurs au référentiel, les exploitants pourront vendre une partie de leurs quotas. Cette vente peut être admise jusqu'à un certain niveau, étant donné que les mesures nécessaires pour obtenir les réductions supplémentaires liées à l'inclusion dans le SCEQE entraînent des coûts et des risques, notamment du fait qu'elles peuvent donner lieu à la mise en œuvre de techniques avancées de réduction des émissions sans que le délai nécessaire à l'expérimentation soit disponible. Dans ce contexte, la Commission estime que le référentiel dégressif proposé par l'Autriche assure un juste équilibre entre l'avantage que présente le SCEQE du point de vue de l'environnement et les conséquences économiques et les risques technologiques pour les différentes installations, qui doivent rester acceptables. Avec les référentiels proposés, les coûts supplémentaires de réduction des émissions de N₂O résultant de l'inclusion unilatérale sont, si l'on se base sur des hypothèses prudentes, comparables à l'avantage escompté de l'inclusion dans le SCEQE. L'inclusion récompense donc les risques liés aux mesures de lutte contre la pollution qui vont au-delà des mesures minimales nécessaires pour respecter la directive IPPC, sans pour autant créer de pertes ou de gains financiers excessifs pour les installations. En outre, le référentiel dégressif proposé par l'Autriche tient dûment compte du fait que l'incidence économique de l'inclusion varie en fonction de paramètres tels que l'efficacité des mesures de lutte contre la pollution, leur coût et le prix des quotas; par ailleurs, il n'a pour effet ni de favoriser ni de pénaliser les installations incluses par rapport aux installations concurrentes qui ne le sont pas.
- (10) En ce qui concerne la réserve destinée aux nouveaux entrants, la Commission approuve la démarche proposée en raison du potentiel de réduction élevé qui

⁶ À l'exception des installations «bipression faible/moyenne», pour lesquelles le BREF LVIC-AAF ne tire aucune conclusion en matière de MTD.

caractérise les nouvelles installations, ainsi que des valeurs d'émission nettement plus faibles qui leur correspondent d'après le BREF LVIC-AAF.

- (11) L'inclusion unilatérale de la production d'acide nitrique par l'Autriche est compatible avec les politiques et mesures soumises avec le plan national d'allocation et ne rendra pas plus difficile la réalisation des objectifs de ce pays au titre du protocole de Kyoto.
- (12) Le système de surveillance et de déclaration appliqué par l'Autriche depuis le 1^{er} janvier 2010 est conforme aux critères énoncés dans la décision 2007/589/CE⁷ de la Commission modifiée par la décision 2009/73/CE⁸.
- (13) La Commission a également procédé à une première évaluation en vue de déterminer si l'inclusion unilatérale proposée par l'Autriche est conforme aux articles 87 et 88 du traité. La Commission estime que l'allocation de quotas à titre gratuit à certaines activités confère aux entreprises un avantage économique sélectif qui est susceptible de fausser la concurrence et d'influer sur les échanges intracommunautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit semble imputable à l'État membre et impliquer l'utilisation de ressources d'État, dans la mesure où des quotas sont octroyés gratuitement. Les considérations relatives à l'imputabilité et aux ressources d'État sont encore plus importantes pour la deuxième période d'échange car, à partir de 2008, les États membres participent à l'échange international des droits d'émission et aux autres mécanismes de flexibilité, notamment la mise en œuvre conjointe et le mécanisme de développement propre, ce qui leur permettra de prendre d'autres mesures discrétionnaires ayant des incidences sur leur budget et sur le nombre de quotas UE alloués à l'industrie. En particulier, étant donné qu'à compter du début de la deuxième période d'échange, tous les quotas devront correspondre à des unités de quantité attribuée, négociables entre les parties contractantes, tout quota réduit d'autant le nombre d'unités de quantité attribuée qu'un État membre peut vendre aux autres parties contractantes ou augmente le nombre d'unités de quantité attribuée que cet État membre doit acheter. C'est pourquoi la Commission considère dans un premier temps que la proposition d'inclusion unilatérale pourrait impliquer une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. À ce stade préliminaire, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant qu'une aide d'État éventuelle serait jugée incompatible avec le marché commun à l'issue d'une évaluation au regard des articles 87 et 88 du traité.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto⁹,

⁷ JO L 229 du 31.8.2007, p. 1.

⁸ Décision de la Commission modifiant la décision 2007/589/CE en vue de l'inclusion de lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions de protoxyde d'azote, JO L 24 du 28.1.2009, p. 18.

⁹ JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande soumise par l'Autriche en vue de l'inclusion unilatérale, dans le système communautaire, des émissions de protoxyde d'azote (N₂O) liées à la production d'acide nitrique (HNO₃) en tant que gaz et activité supplémentaires est approuvée.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3

L'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Stavros Dimas
Membre de la Commission